CHAPITRE III: ENTREPRISES ET SOCIETES

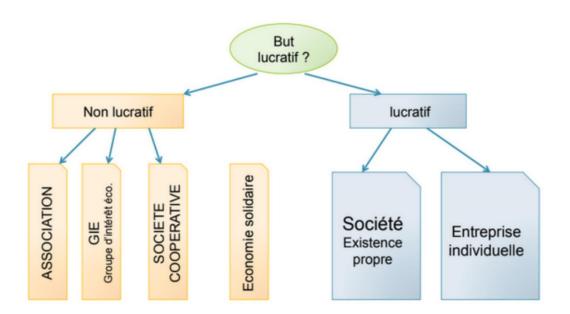
Partie I : La création d'entreprise

L'entreprise est une entité définie par la forme juridique qu'elle utilise.

Répond à différentes motivations :

- Recherche de profit ?
- Protection du patrimoine
- Qui m'accompagne?
- Motivation fiscale?
- Nature de l'activité + besoin de financement

I. Le but lucratif



A. But lucratif

Entreprise	Société	
 « Entreprise en nom personnel » Elle n'existe que par la personnalité de son entrepreneur qui est seul : statut de travailleur indépendant Pas d'existence propre Confondu avec le statut de travailleur indépendant Bénéfices = rémunération Peut embaucher des salariés 	 La société a une personnalité juridique C'est une personne morale qui a une existence propre : se compose d'un groupe de personnes physiques ou morales qui mettent des moyens en commun pour accomplir un objectif fixé Personne morale = Existence (nom, adresse Patrimoine propre Passer des contrats Bénéfices qui seront redistribués aux personnes physiques qui la composent Peut embaucher des salariés au nom de la société Peut être en justice en son nom 	

- INSEE: 1,5 M d'entreprises individuelles
- L'entrepreneur dispose des pleins pouvoirs
- Peut embaucher des salariés
- Obtient un SIRET après immatriculation

Avant : Le patrimoine de l'entreprise se confond avec le patrimoine de l'entrepreneur

Loi du 15 mai 2022:

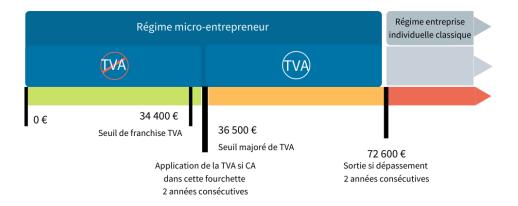
- L'entrepreneur individuel dispose automatiquement de 2 patrimoines distincts : un patrimoine personnel et un patrimoine professionnel
- L'entrepreneur individuel à responsabilité limitée (EIRL) est responsable des dettes professionnelles de l'entreprise sur son patrimoine professionnel. Son patrimoine personnel est protégé (En pratique, les banques demandent caution sur le patrimoine personnel)

B. Micro-entrepreneur

conditions	explications
Statut	Toute pers. physiques exerçant une activité artisanale, commerciale ou libérale
Réalisation d'un	CA max. au 1/03/2021 :
CA MAXIMUM	• 85 300 euros pour activités de commerce,
	• 34 400 euros pour les activités de prestation de services.
Statut juridique	Entreprise individuelle possibilité cumul activité
Cotisations sociales	Calculé mensuellement ou trimestriellement sur la base du CA en fonction d'un % (ex 12% pour activité commerciale)
Fiscalité	L'auto entrepreneur est assujetti à l'IRPP (impôt sur le revenu des personnes physiques)au titre de son activité avec % (ex 1% pour le commerce) Soumis à la TVA AU DELA DES SEUILS Exonération cotisations foncières des entreprises CFE (3 ans)

Plafonds micro-entrepreneur 2021

Seuils de chiffre d'affaires HT pour une année civile pour les activités de prestation de services, de locations meublées et de l'artisanat



Avantages/inconvénients entreprise individuelle

Avantages	Inconvénients
 Forme la plus utilisée pour l'exercice commercial Modalités de constitution simples et peu couteuses Chef d'entreprise = liberté de gestion 	 Entrepreneur est tenu de ses dettes professionnelles sur son patrimoine perso Pas de couverture sociale d'un salarié (chômage/accident du travail)

- Régime fiscal simple (IRPP) et BIC (bénéfice industriel et commercial)
- Imposable au titre de l'IRPP sans possibilité de déduire son salaire
- Survie liée à celle de l'entrepreneur

C. La société

- Acquière la personnalité juridique grâce à son immatriculation au registre du commerce et ses sociétés
- Patrimoine distinct de ceux de ses associés

Distinction:

- Société civile : gère un patrimoine
- Société commerciale : réalise des actes de commerce
 - Société de personnes (SNC : société en nom collectif)
 - Société de capitaux (SA, SAS)
 - Société mixtes (SARL)

II. Protection du patrimoine



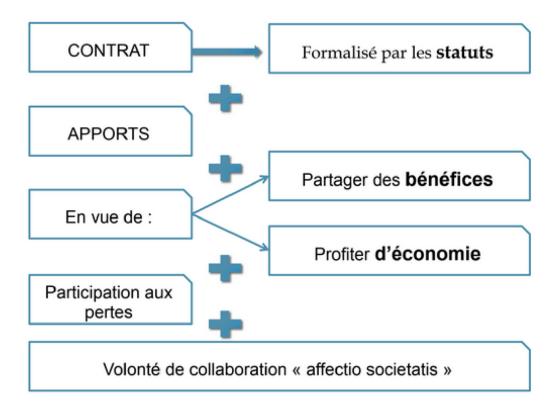
Protections:

- ❖ 2003: « déclaration d'insaisissabilité » de certains biens personnels repris loi LME – 2008
- Loi 15 juin 2010 : admission affectation du patrimoine par le statut d'entrepreneur individuel à responsabilité limité (EIRL) / EURL (loi 1985) / SASU (loi 1999) attention caution demandé par les banques...
- CONTRAT DE MARIAGE: régime de la séparation

III. Les associés dans la société

Définition de la société par l'article 1832 du Code civil :

- La société est instituée par deux ou plusieurs personnes qui conviennent par un contrat d'affecter à une entreprise commune des biens ou leur industrie en vue de partager le bénéfice ou de profiter de l'économie qui pourra en résulter.
- Elle peut être instituée, dans les cas prévus par la loi, par l'acte de volonté d'une seule personne.
- Les associés s'engagent à contribuer aux pertes.



« Affectio societatis »

- Volonté de collaborer à l'objet social d'une manière égalitaire (Jurisprudence)
- Très important dans les sociétés de petite taille

A. Le contrat de société

- Le contrat de société donne naissance à une personne morale, c'est-à-dire l'aptitude d'être sujet de droit de d'obligations
- Elle existe à compter de son immatriculation au RCS
- Disparait à la clôture de la liquidation

Conséquences:

- Principe du consensualisme et de la liberté contractuelle
 - o Nom, nationalité, domicile
 - Reconnaissance du patrimoine autonome et distinct de celui des associés
 - Une vie juridique

B. Apports: capital social

apports	explications	
En numéraire	C'est à dire en argent Les montants sont fixés dans les statuts et si un associés n'exécute pas sa promesse d'apport devient débiteur de la somme due + dommages et intérêts (si un préjudice doit être réparé)	
En nature	Apport en biens corporels ou incorporels; mobiliers ou immobiliers (véhicules, fonds de commerce, immeuble, des brevets) Leur évaluation est réalisé par un commissaire aux apports	
En industrie	C'est l'engagement pour un associé, d'accomplir une prestation dans un domaine précis ; il fait profiter la société de sa compétence, de son travail. ATTENTION peut pas servir de gage aux créanciers Interdit dans les SA	

C. Les objets de sociétés





Caractère lucratif
+
Partage des bénéfices
=
société

Caractère lucratif

+
Profiter de l'économie
=
Accord entre société : GIE



Caractère non lucratif + Pas de partage de bénéfices = **Association**

IV. La fiscalité

Entreprise	Société
 Le dirigeant est soumis à l'IRPP et BIC Ne peut pas y soustraire sa rémunération 	 Personne morale soumise à l'IS : est prélevée sur les bénéfices réalisés par les entreprises de capitaux exploités en France

Partie II: Les différentes sociétés

SOCIETE DE PERSONNES	SOCIETE MIXTE	SOCIETE DE CAPITAUX
Les associés s'unissent en considération de la personne : solidaires - SNC, - SCS		La personne des associés est indifférente et leur droit sont représentés par des actions: - SA, - SAS, SASU

Toutes les sociétés sont soumises aux mêmes règles en ce qui concerne l'immatriculation au RCS, les obligations de publicité légale au moment de la constitution et les procédures en cas de difficulté (sauvegarde, redressement, liquidation).